



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 151 du

24 FEV. 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021
de la commune de Bouéni

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mayotte n° 2000601 en date du 19 juin 2020, condamnant la commune de Bouéni d'un défaut d'exécution d'une décision de justice ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Bouéni au profit de M. Ousséni Mirhane une somme de 2 500,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Bouéni ;

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Bouéni et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bouéni,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Maître Benoît JORION,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH